# Art. 5 Prescriptions concernant les quartiers existants situés dans les zones mixtes rurales [MIX-R]

## Art. 5.1 Type et disposition des constructions

Pour le logement, sont uniquement autorisées les constructions unifamiliales.

La disposition des constructions peut être en ordre contigu ou non contigu, isolées et jumelées.

## Art. 5.2 Nombre de constructions

Le nombre de constructions principales hors-sols consacrées au logement est limité à 1 par parcelle.

## Art. 5.3 Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

|  |  |
| --- | --- |
| Recul minimal autorisé | |
| avant | 6,00m |
| latéral | 5,00m ou 0,00m pour les constructions en contigu |
| arrière | 10,00m |

## Art. 5.4 Dimensions des constructions

L’emprise au sol de l’ensemble des constructions au niveau du terrain naturel, doit être inférieure à 70% de la surface du terrain à bâtir net située à l’intérieur de la zone concernée.

Les constructions consacrées au logement doivent respecter les prescriptions des quartiers situés en zone HAB-1 en ce qui concerne la profondeur de construction et le nombre de niveaux.

## Art. 5.5 Hauteurs à la corniche, à l’acrotère et au faîte

Les hauteurs à la corniche, au faîte et à l’acrotère sont limitées par la hauteur hors-tout de max. 12,00m.

Les constructions consacrées au logement doivent respecter les prescriptions de hauteur des quartiers situés en zone HAB-1.

## Art. 5.6 Nombre d’unités de logement

Le nombre d’unités de logement est limité à max. 1 par exploitation.

## Art. 5.7 Constructions souterraines

Le nombre de niveaux des constructions souterraines, ne doit pas dépasser max. 1.

## Art. 5.8 Accès carrossables

Sans préjudice de l’Art. 1.28, le nombre des accès carrossables, est limité à max. 2 par parcelle. La largeur de chaque accès, ne doit pas dépasser max. 8,00m.